96D3077

SCI MANSARD
au capital de 457 000 Euros
Siège social : 48, rue des Petites Écuries
75010 PARIS

SIRET : 410 078 240 00018

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
26 MAR. 2001
N° de dépôt

PROCÈS VERBAL 19 MM.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EKTRAORDINAIRE

DU 20 MARS 2001

L'an deux mille un, le 20 mars à 9 heures les associés de la société MANSARD, société civile au capital de 457 000 Euros, dont le siège est 48, rue des Petites Écuries - 75010 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 410 078 240 00018 se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec avis de réception le 1er mars 2001 conformément à l'article 15 des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur François COLINET Gérant.

Le président constate que sont présents :

- Lydia ELEB propriétaire des parts n° 1 à 228424,
- La société civile « François COLINET Formation » représentée par son gérant François COLINET, propriétaire des parts n° 228425 à 228 576,
- Monsieur François COLINET propriétaire des parts n° 228577 à 457000

Total des parts présentes : 457000.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- les avis de réception des lettres de convocation ;
- rapport de la gérance
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président déclare que les documents ont été adressés aux associés 15 jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette précision.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant : Changement d'adresse du siège social.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la gérance.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

LE F.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de gestion de la gérance, décide de transférer le siège social primitivement fixé à 48, rue des Petites Écuries 75010 PARIS à 13, rue de l'Étoile 75017 PARIS à compter du 21 mars 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

L'ancien article ainsi libellé :

Article 4. Son siège social est au 48, rue des Petites Écuries

Sera désormais rédigé de la façon suivante :

Article 4. Son siège social est transféré au 13, rue de l'Étoile75017 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés confère tout pouvoir au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance.

STATUTS

« MANSARD »

Société Civile Immobilière au capital de 457 000 Euros
Siège social : 48, rue des Petites Écuries - 75010 PARIS

Les soussignés :

. **Madame Lydia ELEB** Secrétaire,
née le 21 avril 1949 à MAZAGAN, domiciliée 147, avenue de la Division Leclerc 95880 ENGHIEN

. La **Société Civile « François COLINET Formation »** représentée par son gérant Monsieur François COLINET Expert comptable,

né le 18 janvier 1950 à SAINTE MENEHOULD, domicilié 147, avenue de la Division Leclerc 95880 ENGHIEN

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article premier - La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2. - La société a pour objet l'acquisition, la location ou la vente de biens immobiliers.

Article 3. - Sa dénomination est « MANSARD »

Article 4. - Son siège social est transféré au 13, rue de l'Étoile 75017 PARIS

Article 5. - La société prendra fin au 31 décembre 2046 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 1.000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de 456 848 euros, en numéraire, et a été porté à 457 000 euros.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 457 000 euros, divisé en 457 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 457 000 attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

Madame Lydia Eleb, deux cent vingt huit mille quatre cent vingt quatre parts numérotées de 1 à 228 424, ci	228 424 parts
La société FCF , cent cinquante deux parts numérotées de 228 425 à 228 576 parts, ci	152 parts
Monsieur François Colinet, deux cent vingt huit mille quatre cent vingt quatre parts numérotés de 228 577 à 457 000	228 424 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : quatre cent cinquante sept mille parts, ci	457 000 parts

Article 8. - La totalité des résultats de la société sera conféré aux parts numérotées de 2 à 1000. Cependant, ces parts peuvent ouvrir droit à une jouissance gratuite totale ou partielle des biens immobiliers en accord avec le gérant.

Article 9. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10. - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre, ou dans, toute société dans lesquelles les associés auraient une part de capital. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Article 11. - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12. - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13. - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est Monsieur François COLINET.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 15. - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16. - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Article 17. - Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de clôture de l'exercice, cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18. - Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19. - Dans les assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20. - Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21. - Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22. - Le bénéfice dégagé pour la période de référence est affecté en totalité des parts sociales numérotées de 1 à 457 000. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice soit porté en report à nouveau.

Cependant, l'assemblée pourra décider de distribuer les résultats après apurement des reports à nouveau débiteurs au profit des parts numérotées de 1 à 457 000. Inversement l'assemblée pourra décider de faire supporter les pertes pour la totalité aux associés propriétaires des parts numérotées de 1 à 457 000.

Article 23. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24. - Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre le associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25. - Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26. - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Mis à jour, le 20 mars 2001

Certifié conforme

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE PARIS XIV° Aréo Plaisance le 22 MAR. 2001 F° ... BORD. 54-4 DR DE TIMBRE 400 F DR D'ENREGT Exonéré REGISTRE SIGNATURE

26 MAR. 2001 1912

CESSION DE PARTS DE SARL

ENTELOR
(ENTREPRISE DE TÉLÉCOMMUNICATION LORRAINE)

Société à responsabilité limitée
Au capital de 540.000 Francs
Siège social : 32/34, rue Chanzy 75011 PARIS
RCS PARIS B 692 028 962

La société « ENTELOR (ENTREPRISE DE TÉLÉCOMMUNICATION LORRAINE) », société à responsabilité limitée au capital de 540.000 francs, dont le siège social est 32/34, rue Chanzy 75011 PARIS immatriculée au RCS PARIS sous le numéro B 692 028 962, dont l'activité est :

« - La radiotéléphonie, l'entretien, l'installation, la réparation de matériel téléphonique, l'installation électrique, l'achat et la vente de pièces détachées électriques d'articles electro ménagers – Le câblage et la création d'atelier de production et de câblage »

Le capital social de la société "ENTELOR (ENTREPRISE DE TÉLÉCOMMUNICATION LORRAINE)" est fixé à la somme de 540.000 Francs et divisé en 600 parts égales de 900 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 600.

La société a été constituée le 2 juillet 1969.

CECI ETANT EXPOSE :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Ludovic PORTOIS,** né le 3 mai 1975 à Paris 14ème, de nationalité Française, marié sous contrat de séparation de biens avec Madame Emmanuelle, Marie CHILOU à la Mairie de PLOUHA (Cote d'Armor), demeurant ensemble 67, rue du Moulin Vert 75014 PARIS,

 associé cédant de la société « ENTELOR (ENTREPRISE DE TÉLÉCOMMUNICATION LORRAINE) », d'une part,

Et :

- Monsieur **Jean-Claude BERGUICES**, né le 11 juin 1941 à Paris 6ème, de nationalité Française, marié sous contrat de séparation de biens, demeurant Roue de Meilly ESSEY 21320,

 Nouvel associé cessionnaire dûment agréé à l'unanimité par Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 15 mars 2001, d'autre part,

L.P.

Face Annulée
Arrêté du 2
Arrêté du 20 Mars

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Ludovic PORTOIS est propriétaire de 10 parts sociales sur un total de 600 parts sociales de valeur nominale de 900 FRF chacune, de la société "ENTELOR (ENTREPRISE DE TÉLÉCOMMUNICATION LORRAINE)".

Monsieur Ludovic PORTOIS cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit l'intégralité des **10 (DIX) parts sociales** qu'il possède dans ladite société au bénéfice de Monsieur Jean-Claude BERGUICES.

Par la présente cession Monsieur Jean-Claude BERGUICES devient immédiatement propriétaire des 10 parts sociales cédées, tous les droits et obligations y attachés, avec effet à compter de ce jour.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **VINGT CINQ MILLE (25.000) FRANCS,** dont le paiement par Monsieur Jean-Claude BERGUICES à Monsieur Ludovic PORTOIS est effectuée immédiatement par chèque de banque tiré sur le Crédit Agricole n° 8097033, Compte n° 88825 du 16 mars 2001.

DONT QUITTANCE

Les parties déclarent encore :

- que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Les frais, droits et honoraires, des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS, le 16 mars 2001.

En sept exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Monsieur **Ludovic PORTOIS**

(*Bon pour cession de 10 parts sociales*)

Bon pour cession de 10 parts sociales

Monsieur **Jean-Claude BERGUICES,**

(*Bon pour acquisition de 10 parts sociales*)

Bon pour acquisition de 10 parts sociales

